

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le Mulhouse, le 09 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur 

KEIFLIN François Xavier

lieu dit " In der Nierden Ruti"

68730 Blotzheim

Références : 0100007339_2022_06_07_ISDI_KEIFLEN_Insp
Code AIOT : 0100007339

1) Contexte

L'inspection fait suite à un signalement du service urbanisme de la commune de Saint-Louis. Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2022 des installations exploitées par KEIFLIN François Xavier, implantées lieu dit « In der Nierden Ruti » section 51, parcelles 75 - 76 – 77 à Blotzheim (68730). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEIFLIN François Xavier
- lieu dit " In der Nierden Ruti" section 51, parcelle 75 - 76 - 77 68730 Blotzheim
- Code AIOT : 0100007339
- Régime :inconnu avant l'inspection ; à enregistrements après la visite

L'installation contrôlée est une installation de stockage de déchets inertes, dans une ancienne carrière d'après les photographies disponibles sur le site géoportail. Le propriétaire des terrains est considéré comme l'exploitant du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la nomenclature
- respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2017 relative à la rubrique 2760-3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Constat n° 1	Code de l'environnement Article R. 511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets. Elle n'a fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement et ne bénéficie pas de l'antériorité au titre de la rubrique 2760-3.

Il s'agit d'une installation illégale.

Le stockage de déchets présente un risque de pollution des sols récepteurs ainsi que de la nappe phréatique. Les poussières peuvent présenter un risque pour la circulation routière présente sur l'autoroute.

De plus, les dépôts empiètent sur l'emprise autoroutière.

Considérant ces éléments, des mesures conservatoires sont proposées.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas la délivrance d'une autorisation préfectorale au titre du régime de l'enregistrement. Les parcelles de l'exploitation sont situées en zone Aa du PLU de Blotzheim, approuvé le 25 juin 2020. Les dépôts de déchets ainsi que les exhaussements de sols sont interdits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constat n° 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : Références réglementaires : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2760 : 3. Installation de stockage de déchets inertes régime de l'enregistrement
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection des apports réguliers de terres et matériaux potentiellement inertes sur les parcelles 75-76-77 de la section 51 du cadastre du ban communale de Blotzheim. L'inspection a assisté à deux déchargements de matériaux effectués par du personnel de l'entreprise SAS Rhein. Les matériaux sont transportés par des tracteurs et des remorques agricoles. Le premier attelage est arrivé sur le site à 9h40, il est immatriculé GC094ZB et FG856ZX. Le second à 10h00 est immatriculé FC809NK et CX340VJ. Le personnel interrogé confirme le nom de leur employeur, la société SAS Rhein, et précise que celle-ci travaille pour la société de Billig Terrassement sur un chantier du constructeur Maison Eden. Le chantier d'excavation est situé rue de Strasbourg en face de la rue des Étangs à Saint-Louis. Un bulldozer appartenant à la société de Billig Terrassement régale les apports sur l'installation. Les parcelles sont la propriété de Keiflen François Xavier. Les photographies aériennes disponibles sur le site géoportail montrent un apport régulier de matériaux depuis les années 2001. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les déchets versés sur l'exploitation sont directement étalés sur la zone de stockage, sans contrôle visuel de la qualité des matériaux. De plus, l'exploitant ne tient pas de registre des matériaux stockés. La nature des matériaux déposés et la quantité stockée ne sont pas connues.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de moyens pour lutter contre les émissions de poussières, alors que le site est situé à proximité de l'autoroute.

En outre, le pied de talus du stockage de matériaux est à moins de 10 mètres de la limite de bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A35 et il déborde sur l'emprise de l'autoroute sur une largeur d'environ 6,5 mètres.

Les pentes périphériques du talus présentent un risque de glissement.

Enfin, le site est laissé en accès libre, sans aucun contrôle. En l'état, aucun dispositif n'interdit la réalisation de dépôts sauvages.

Observations : L'installation est inconnue du service des installations classées et de la préfecture du Haut-Rhin. Elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'enregistrement, ni ne bénéficie du droit de l'antériorité au titre de la rubrique 2760-3.

La valorisation agricole des apports ne peut être retenue. Ils constituent une butte d'au moins quatre mètres de haut sur une parcelle plate régulièrement cultivée. Les terres provenant d'un lotissement en chantier (voirie et fondation) ne sont pas uniquement constituées de terres végétales. Il a été constaté une forte proportion de tout venant en surface du stockage.

En conséquence, l'exploitant dans un délai n'excédant pas **six mois** dépose en préfecture du Haut Rhin un dossier de cessation d'activité ou une demande d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de son activité.

Dans un délai de quinze jours il informe le préfet sur le devenir de son site en optant pour une des deux solutions énoncées précédemment.

En outre, considérant que la nature et la quantité des matériaux stockés ne sont pas connues et qu'un risque de pollution du sol et des eaux souterrains ne peut être exclu à ce stade, que des matériaux sont entreposés sur l'emprise autoroutière, que les pentes des talus présentent un risque de glissement et qu'en ce sens, ils présentent un risque pour la circulation et enfin qu'aucun dispositif n'interdit les dépôts sauvages, les mesures conservatoires suivantes sont proposées :

- faire évacuer tous les matériaux présents sur l'emprise autoroutière ;
- mettre en œuvre des dispositions visant à prévenir tout risque de dépôt sauvage ;
- faire analyser les remblais déposés sur le site afin de vérifier la nature des déchets stockés par rapport à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- faire réaliser un relevé topographique des stocks et des terrains environnants par un géomètre-expert ;
- assurer la stabilisation des talus dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation.

Enfin, considérant les risques associés à la poursuite de l'exploitation de l'installation et le fait que l'activité réalisée est également incompatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Préfet de la suspendre jusqu'à régularisation de la situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : *Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires*

Proposition de délais : 6 mois